

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Veuzain-sur-Loire, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes à Onzain, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MM. OLAYA, LECUIR, HERSANT, BONNEVILLE, CARREZ, BELLAMY, LHUILLIER, BILLAULT, RICHOMME, FERRAND, MOREAU, COUCHAUX, LEROUX ; Mmes REUILLON-FRETTE, CLEMENT, SEGRET, MAUGER, CRAMOYSAN, GALLOU, FOUCAULT, BONNEAU, BERTHEREAU

Absents représentés : Franck DUGAULT représenté par Yves LECUIR
Nicole LE BELLU représentée par Marie CLEMENT
Marie-Ange MORAISIN représentée par Marylène REUILLON-FRETTE
Christelle BROSSILLON représentée par Marie-Françoise CRAMOYSAN
Sarah GUESDON représentée par Pierre BONNEVILLE
Annick CHAUMET représentée par Laetitia BONNEAU

Absente : MME ROUL

MME SEGRET Nadine a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal du dernier conseil municipal. Il n'y a aucune remarque. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INFORMATION

1. Compte-rendu des commissions municipales

a) Compte-rendu de la commission Environnement-Cadre de Vie-Sécurité

Philippe Bellamy présente le compte-rendu de cette commission.

ENVIRONNEMENT

Les projets à venir :

- ✓ Fleurissement de printemps à Onzain et à Veuves
- ✓ Début de la campagne d'élagage
- ✓ Aménagement des extérieurs de l'Espace France Services
- ✓ Implantation de terre et de jachère fleurie – Route de Chouzy.
- ✓ Aménagement des abords de la gare

Objectifs climat 2030

Les axes de travail sont :

- ✓ la désimperméabilisation des sols et la végétalisation des villes,
- ✓ la sobriété et les économies d'eau.

CADRE DE VIE

Projet d'aménagement des abords de la gare

Point sur le ramassage des déchets

Jeux extérieurs au Clos des Oiseaux

SECURITE

Amélioration de la visibilité à la sortie de Casino

Réflexion sur les problématiques de vitesse :

- ✓ Rue de Meuves (entrée d'agglomération) : Etude pour la possibilité d'un rétrécissement temporaire
- ✓ Retour sur les points fixes :
 - Gilbert Navard
 - Rue des Rapins
 - Vauliard
 - Chemin du Gravier
 - Rue de Meuves
 - Rue de Chouzy
- ✓ Rue de Rapins : Concertation en cours avec les riverains

Aménagement de sécurité à Vauliard

Prévision de caméras sur 2023 : au CITY-PARC (Bosséries) et sur la PLACE

DÉLIBÉRATIONS

2023-36 Suppression d'un poste d'adjoint et réduction du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose que nous avons reçu le courrier de démission de Madame Sarah Guesdon en tant qu'adjointe au maire. Madame Guesdon souhaite rester membre du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération n°2020-33 du 25 mai 2020 portant création de sept postes élus d'adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2020-42 du 4 juin 2020 relative aux indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-AR-111 du 11 avril 2014 modifié par arrêtés n°2017-AR-104 du 17 mai 2017 et n°2018-AR-232 du 10 septembre 2018 portant délégation de fonctions aux élus ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-AR-112 du 22 avril 2014 portant délégation permanente de signature aux maires-adjoints ;

Vu la lettre de démission de Madame Sarah GUESDON enregistrée en mairie le 14 février 2023 ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Sarah GUESDON par Monsieur le Préfet en date du 21 février 2023 ;

Considérant que Madame Sarah GUESDON, quatrième adjointe au Maire, a reçu délégation de fonction dans les domaines de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Vie scolaire ;

Considérant que les missions précédemment exercées par Madame Sarah GUESDON seront réattribuées à un autre maire adjoint déjà nommé ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal et le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'adjoint au maire ;
- de fixer le nombre d'adjoints au Maire élus à 6 postes
- d'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération.

2023-37 Créations de postes au titre des avancements de grades

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal, compte-tenu des nécessités du

service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023. Ces créations de postes ont été prévues au budget. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Ces créations de poste ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial. La suppression des anciens postes sera effectuée en fin d'année dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois.

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade, et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les créations de postes suivantes :

- un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.
- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2023.
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.
- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023.
- un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2023.

2023-38 Modification de la composition des commissions municipales

Monsieur le Maire expose que, suite à l'arrivée de madame Chantal Berthereau, nous devons modifier la composition de certaines commissions municipales. La composition de ces commissions s'en trouve modifiée (voir annexe 2). Il faut donc prendre une nouvelle délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-36 relative à la création et la composition des commissions municipales,

Vu la délibération n°2020-105 relative à la modification de la composition des commissions municipales,

Vu la délibération n°2021-90 relative à une modification de la composition des commissions municipales,

Considérant la démission de Monsieur Willy Hélière et l'intégration en tant que conseillère municipale de madame Chantal Berthereau,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau détaillant la composition des commissions municipales.

2023-39 Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Monsieur le Maire expose que l'article L422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le CPA se compose de deux comptes distincts :

1) Le Compte personnel de formation (CPF) ;

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année. Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum (*pour les agents à temps complet*) dans la limite d'un plafond de 150 heures. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps complet ; en revanche, la durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet.

L'alimentation du compte CPF se fait automatiquement par la Caisse des Dépôts via la DSN.

Sont concernés par ce dispositif : les agents titulaires, les agents contractuels (*en CDI ou CDD*) quelle que soit la durée de leur contrat, il n'y a pas de durée minimale d'exercice des fonctions. Les contractuels de droit privé (*apprentissage (plus de 15 ans), contrats aidés...*) bénéficient aussi du CPF depuis le 1^{er} janvier 2015. Le CPF doit se réaliser sur le temps de travail, sauf cas exceptionnels.

Par ailleurs, les agents en congé maladie (*Maladie ordinaire, Longue maladie ou longue durée*) ne peuvent pas demander la mobilisation du CPF tant qu'ils n'ont pas repris leur activité. De plus, un agent en disponibilité doit réintégrer la collectivité s'il souhaite utiliser son CPF.

Les actions de formations concernées par le CPF sont :

- ⇒ Le suivi d'une action de formation s'inscrivant dans un projet d'évolution professionnelle ;
- ⇒ L'acquisition de compétences professionnelles ;
- ⇒ L'acquisition d'un diplôme, d'un titre et/ou certificat de qualification professionnelle ;
- ⇒ Une VAE, des bilans de compétences et des ateliers de mobilités ;
- ⇒ Les préparations aux concours et examens ;

Sont exclus du champ d'éligibilité du CPF :

- ⇒ Les formations obligatoires relatives à l'adaptation aux fonctions exercées qui sont délivrées par le CNFPT (*formation d'intégration ou de professionnalisation*) ;
- ⇒ Les formations qui ont pour objet de développer les compétences de l'agent dans son grade et dans les fonctions qu'il occupe effectivement ;

2) Le Compte Engagement Citoyen (CEC) ;

Le CEC vise à favoriser et reconnaître les activités bénévoles, de volontariat ou de maître d'apprentissage. Chacune des activités recensées permet d'acquérir 240 € par année sur le compte d'engagement citoyen dans la limite de 720 €. Les droits acquis au titre du CEC peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour une heure. Cela peut permettre de compléter les heures acquises au titre du CPF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) et notamment de prioriser les actions de formations suivies au titre du CPF, de fixer des critères d'attribution, de définir les plafonds de prise en charge financière des frais pédagogiques et des frais de déplacement, Considérant l'importance d'accompagner les agents dans la réalisation de leur projet professionnel et de leur accorder toutes facilités afin de permettre son accomplissement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités suivantes concernant le règlement du Compte Personnel de Formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017, la prise en charge des frais inhérents aux formations suivies au titre du CPF sont soumis aux plafonds suivants :

◆ **Prise en charge financière des frais pédagogiques :**

Un plafond horaire de 20 € par heure de formation et un plafond maximum par action de formation de 500 €. Le nombre de CPF octroyé sera limité à 3 par an.

◆ **Prise en charge financière des frais occasionnés par le déplacement :**

La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF (*frais de déplacement, frais de péages et de parking, frais d'hébergement, frais de repas...*). Ces frais seront à la charge de l'agent.

S'il est constaté que l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser la totalité des frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF devra formuler une demande par écrit par le biais du formulaire de demande d'utilisation du CPF (*disponible auprès du pôle Administration-Ressources*).

Le dossier de demande doit contenir impérativement :

- ❖ La description détaillée de son projet d'évolution professionnelle et ses motivations ;
- ❖ Le programme et la nature de la formation visée ;
- ❖ Le nom de l'organisme de formation sollicité ;
- ❖ Le nombre d'heures requises ;
- ❖ Le calendrier de la formation,
- ❖ Le coût de la formation ;

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées selon le calendrier suivant :

- **Avant le 1^{er} mars** pour les formations débutant entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre **de l'année en cours** ;
- **Avant le 1^{er} septembre** pour les formations débutant entre le 1^{er} janvier et le 31 août de **l'année suivante** ;

Chaque demande sera étudiée par une commission qui sera composée :

- du Directeur Général des Services ;
- du responsable du pôle Administration-Ressources ;
- d'un responsable de service (*concerné par la demande*) ;

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes **suivantes sont prioritaires** (*article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017*) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude** à l'exercice de ses fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Par ailleurs, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle des connaissances et de compétences mentionné à l'article L 6121-2 du code du travail (*qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique...*) **ne peuvent faire l'objet d'un refus**. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (*art. 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*).

Le **certificat professionnel Cléa**, qui a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme, est l'outil à privilégier pour atteindre cet objectif.

⇒ **Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :**

- ❖ Le calendrier de formation et les nécessités de services ;
- ❖ L'ancienneté dans le poste ;
- ❖ Le niveau de qualification ;
- ❖ L'usure professionnelle ;
- ❖ La pertinence de la formation par rapport à la situation ou au projet de l'agent ;
- ❖ La maturité du projet ;
- ❖ Le parcours de formation professionnel continue ;
- ❖ Le nombre de demande de formations au titre du CPF ;

Article 5 : Décision de l'autorité territoriale

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

2023-40 Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

Monsieur le Maire expose que le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la collectivité a fait l'objet de la délibération en date du 20 mai 2021 ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation. Ainsi, l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail (*matériels, logiciels, abonnements...*)

Ainsi, l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation des frais liés au télétravail. La mise en œuvre d'une indemnité forfaitaire de télétravail permet une modalité de prise en charge pertinente et adaptée à toutes les formes de télétravail,

Le « forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L430-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté modifié du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu la délibération n°2021-53 en date du 20 mai 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail au sein des services de la Commune de Veuzain-sur-Loire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023,

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail »,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide les modalités suivantes :

Article 1 : D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 ;

Article 2 : De verser cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé

qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité.

Article 3 : Le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an. (Conformément à l'arrêté du 23 novembre 2022).

Article 4 : L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. De plus, chaque agent fournit à chaque fin de mois au pôle Administration-ressources une attestation mensuelle de jours de télétravail réalisés. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

Article 6 : Les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

2023-41 Instauration de la prime de responsabilité aux emplois administratifs de direction

Monsieur le Maire expose qu'une prime de responsabilité peut être attribuée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant mensuel de la prime est limité à 15 % du traitement brut de l'agent (*soumis à retenue pour pension*), les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris ;

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022, modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu la délibération n°2017-14 en date du 19 janvier 2017 relative à la création de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des Services (DGS),

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide des modalités suivantes :

Article 1 : D'adopter la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants ;

Article 2 : D'autoriser le Maire à attribuer cette prime dans la limite du taux maximal de 15% du traitement brut soumis à retenue pour pension ;

Article 3 : De préciser que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat.

2023-42 Modification des indemnités au Maire, aux Maires délégués, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de madame Sarah Guesdon, il a été décidé de ne pas nommer un nouvel adjoint au Maire.

La délégation relative à l'Enfance, la Jeunesse et la vie scolaire a été attribuée à Madame Marie Clément avec le soutien de Madame Laetitia BONNEAU, qui est de ce fait, conseillère déléguée.

Madame Bonneau aura comme délégation la vie scolaire, la jeunesse et le conseil municipal jeunes.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer une indemnité pour les conseillers délégués.

Laurent Couchaux demande pourquoi il n'y a pas eu de nomination d'un nouvel adjoint.

Monsieur le Maire répond qu'il a été décidé d'anticiper la situation en 2026 où il y aura une diminution prévue du nombre d'adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article L.2113-19 du CGCT qui fixe les modalités d'attribution des indemnités de fonction des maires délégués.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire de la commune nouvelle, des maires des communes déléguées et de 9 adjoints, (2 adjoints de droit et 7 adjoints élus),

Vu la délibération n°202-35 du 4 juin 2020 relative aux indemnités du maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2023-36 du 23 mars 2023 relative à la suppression d'un poste d'adjoint et la réduction du nombre d'adjoints,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le montant de l'indemnité pour les conseillers délégués,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de modifier les montants des indemnités des élus locaux comme suit :

Maire	39 %	1 516 € brut
Maire délégué d'Onzain	26 %	1 011 € brut
Maire délégué de Veuves	23 %	894 € brut
Adjoints au Maire	19 %	740 € brut
Conseiller délégué	7,6 %	305 € brut

2023-43 Tarifs 2023 – Plaque au jardin du souvenir

Yves Lecuir expose que le montant d'acquisition des plaques pour le jardin du souvenir est en augmentation par rapport à 2022. Il est rappelé que la commune achète ces plaques à un fournisseur local puis demande aux familles le remboursement.

Nous devons donc ajuster ce tarif en fonction du coût réel d'acquisition en passant le tarif de 59 € à 61 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-92 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tarif des plaques pour le jardin du souvenir pour qu'il soit identique au montant de la dépense de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau montant pour les plaques du jardin du souvenir à 61 €.

2023-44 Décision modificative n°1

Yves Lecuir explique qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget de la Commune. Ce ne sont que des jeux d'écriture, il n'y a pas d'impact financier.

Cela concerne plus particulièrement un manque de crédit ouvert pour l'opération d'investissement concernant le cimetière.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-2,

Vu la délibération n°2023-28 du 23 février 2023 relative au vote du budget primitif de la commune,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des virements de crédits pour le bon équilibre du budget de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1.

2023-45 Validation des offres de prêts

Yves Lecuir expose que dans le cadre des dépenses d'investissement prévues au budget 2023 et plus particulièrement afin de financer les travaux de voirie de la RD 58, l'acquisition de la maison médicale et les travaux d'aménagement du pôle Genevoix, il est nécessaire d'effectuer un emprunt.

Il est rappelé que le conseil municipal a approuvé, dans le cadre du budget, un emprunt de 1 050 000 €.

Prenant en compte les propositions des banques pour le taux et les modalités de cet emprunt, il est proposé de retenir la proposition de la banque de la Caisse d'Epargne.

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-28 du 23 février 2023 relative au vote du budget primitif de la commune

Vu la délibération n°2023-46 du 23 mars 2023 relative à la décision modificative n°1,

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2023 fait ressortir un besoin de financement pour les projets relatifs à des travaux de réfection de la voirie de la RD 58, à l'acquisition de la maison médicale et à des travaux d'aménagement du pôle Genevoix,

Considérant le retour de la consultation qui a été lancée auprès de quatre établissements bancaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité (avec 2 abstentions*), :

- **Décide de contracter trois emprunts pour un montant global de 1 050 000 € auprès de la banque de la Caisse d'Epargne, répartis comme suit :**
- **Modalités du prêt n°1 d'un montant de 500 000 €**
 - Type d'amortissement : échéance constante
 - Taux fixe : 3,45 %
 - Durée : 25 ans
 - Périodicité : trimestrielle avec une échéance de 7 482,69 €
 - Frais de dossier : 500 €
- **Modalité du prêt n°2 d'un montant de 375 000 €**
 - Type d'amortissement : échéance constante
 - Taux fixe : 3,45 %
 - Durée : 25 ans
 - Périodicité : trimestrielle avec une échéance de 5 612,01 €
 - Frais de dossier : 375 €
- **Modalité du prêt n°3 d'un montant de 175 000 €**
 - Type d'amortissement : échéance constante
 - Taux fixe : 3,45 %
 - Durée : 20 ans
 - Périodicité : trimestrielle avec une échéance de 3 037,35 €
 - Frais de dossier : 175 €

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt et son déblocage dès que besoin.

* 2 abstentions : Gilles Leroux et Laurent Couchaux

Gilles Leroux explique qu'il aurait souhaité une négociation des taux et un échange en commission Finances.

2023-46 Approbation du règlement intérieur des équipements sportifs couverts

Philippe Carrez expose que le gymnase et la salle de sport de la ville de Veuzain-sur-Loire sont ouverts toute l'année, à l'exception des jours fériés ou d'organisation de manifestations sportives, ainsi que des contraintes de service et périodes d'entretien technique ou de nettoyage.

Ces installations accueillent un public très diversifié composé des particuliers, des scolaires primaires et secondaires, des associations et clubs sportifs, des groupes constitués.

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, le gymnase est soumis actuellement au règlement intérieur validé par le Conseil Municipal lors de la séance du 14 juin 1985.

Cependant, il semble aujourd'hui nécessaire d'actualiser ce règlement intérieur du gymnase en y incluant l'utilisation de la salle de sport.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement intérieur du gymnase adopté le 14 juin 1985,
Considérant qu'il y a lieu d'actualiser et de revisiter le règlement intérieur existant,**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur ci-annexé, applicable dans les équipements sportifs couverts de la commune de Veuzain-sur-Loire.

QUESTIONS DIVERSES

Pole commercial de Genevoix. Nadine Segret demande pourquoi il a été proposé la gratuité la première année du contrat de location. Pierre Bonneville répond que les entrepreneurs devront investir beaucoup d'argent pour aménager et décorer les locaux. Pierre Bonneville dit aussi que cela sera discuté lors de la commission développement économique.

Prochain Conseil : jeudi 20 avril

Prochains rendez-vous :

- Samedi 25 mars : Représentation de théâtre à la salle des fêtes (20h30)
- Dimanche 26 mars : concours de Belote à la salle des fêtes
- Dimanche 26 mars : Carnaval de l'AAEPO
- Samedi 1^{er} avril : Concert de printemps de La Renaissance à la salle des fêtes
- Dimanche 2 avril : Concert à l'église de Veuves
- Dimanche 16 avril : salon des artistes amateurs à la salle des fêtes
- Dimanche 23 avril : Loto de l'UNRPA à la salle des fêtes
- Samedi 29 avril : Salons des vins à Rostaing

La séance est levée à 22h00.

Nadine SEGRET
Secrétaire de séance



Pierre OLAYA
Maire

